

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16758 du 30 septembre 2008
dans X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2007 par X, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « de la décision du Ministre de l'Intérieur, Direction Générale (Réf : X) (..), prise, le 27 octobre 2007, de retrait, au requérant, de la Carte d'Identité d'Etranger ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 2008 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a résidé en Belgique en qualité de travailleur salarié avec les membres de sa famille entre 1970 et 2004.

Selon les mentions figurant dans son passeport, il a quitté la Belgique le 23 novembre 2004.

1.2. Le 27 octobre 2007, il s'est présenté à l'aéroport de Zaventem, accompagné de son fils. Il a été contrôlé lors de son arrivé et les autorités compétentes ont constaté que le requérant n'est pas en possession d'un visa et qu'il a quitté le territoire belge depuis plus d'un an.

La carte d'identité d'étranger en possession de laquelle il se trouvait, qui lui a été délivrée le 21 octobre 2002, est valable jusqu'au 3 novembre 2007.

1.2. En date du 27 octobre 2007, la partie défenderesse prend une décision de retrait de carte d'identité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

L'intéressé(e) déclare rentrer en Belgique sur base de son CI pour Étrangers avec le numéro FZY 438418 valable du 21.10.2002 jusqu'au 03.11.2007.

Le cachet de sortie du 23.11.2004 dans le passeport de l'intéressé montre qu'il (elle) a déjà quitté le territoire depuis plus d'un an. Après une absence de plus d'un an, l'intéressé(e) veut à nouveau pénétrer sur le territoire.

Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. »

Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Article 39, §3, 1^o du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

Comme l'intéressé(e) n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus, son titre de séjour, dont référence plus haut, lui a été retiré.

De ce fait, le titre de séjour de l'intéressé(e), mentionné ci-dessus, lui a été retiré. Suivant la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue de registres de population et des étrangers en son article 82, l'intéressé peut être radié d'office sur base de la décision prise conformément aux articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend « des moyens de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » précitée.

Le requérant soutient que le droit au retour est un des grands principes énoncés par la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il fait référence à l'article 16, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1960.

Il estime qu'au-delà d'une absence de plus d'un an, il peut néanmoins être replacé dans la situation administrative antérieure et cela sur base de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il explique, en l'espèce, être âgé de 81 ans et être handicapé à 100%, conséquence de la maladie d'Alzheimer dont il souffre. Il observe avoir besoin d'assistance en permanence.

Il explique être resté plus longtemps que prévu au Maroc en raison de sa santé, laquelle ne lui permettait pas de supporter le voyage du retour. Etant donné l'expiration de sa carte de séjour le 3 novembre 2007, son fils est venu le chercher le 27 octobre 2007.

Il estime faire état de circonstances indépendantes de sa volonté pour justifier son absence de plus d'un an sur le territoire lui permettant d'être replacé dans la situation antérieure à son départ. Il se réfère également à l'attestation médicale de son médecin traitant.

3. Remarque préalable.

3.1. Le requérant fait valoir que l'acte attaqué ne le désigne pas clairement. Il observe également que la décision n'est pas signée.

3.2. Force est cependant de constater que la décision est signée. Quant à l'identification du requérant, le Conseil observe que le numéro de sa carte d'identité est indiqué permettant ainsi de l'identifier. En outre, par l'introduction même de la requête introductive d'instance, le requérant démontre avoir compris que cet acte lui était destiné.

4. L'examen du moyen unique.

4.1. La partie défenderesse a pris une décision de retrait de carte d'identité en raison du fait que le requérant a quitté le territoire depuis plus d'un an et ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier d'un droit de retour permettant un retour dépassé ce délai.

L'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit :

« § 3.- L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence. »

4.2. En l'espèce, ainsi que cela ressort de l'exposé des faits et du dossier administratif, le requérant a quitté la Belgique le 23 novembre 2004 sans avoir informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir. Il n'est revenu en Belgique que le 27 octobre 2007, 3 ans environ après son départ. Dès lors, s'étant absenté pendant plus d'un an et n'ayant pas effectué les démarches nécessaires avant son départ, il ne peut invoquer le droit au retour tel que consacré par l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions objectives prévues à l'article 39, § 3, précité, la partie défenderesse, qui ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard, ne pouvait que lui refuser le bénéfice du droit au retour.

4.3. Pour le surplus, force est de constater que le requérant n'a pas tenté de faire valoir les circonstances invoquées à l'appui de son moyen unique auprès des autorités compétentes pour ce faire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

P. HARMEL. .